

N. Réf. : CODEP-CHA-2013-018861

Châlons-en-Champagne, le 04 avril 2013

Monsieur le Directeur
ETILAM
52, Avenue du Général Sarrail
52115 SAINT-DIZIER Cedex

Objet : Détention et utilisation de sources radioactives scellées
Inspection n°INSNP-CHA-2013-0323

Réf. : [1] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.
[2] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 04 février 2010 précisant les modalités et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique
[3] Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ;

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 21 mars 2013, une inspection de la radioprotection portant sur vos activités impliquant la détention et l'utilisation de sources radioactives scellées.

Cette inspection avait pour objectif d'évaluer la prise en compte de la réglementation relative à la radioprotection dans le cadre de la détention et l'utilisation de sources radioactives.

Les inspectrices ont constaté que l'implication de la personne compétente en radioprotection (PCR) permettait de répondre globalement aux exigences relatives à la radioprotection. Néanmoins, il vous appartient de procéder à l'analyse des postes de travail et de finaliser l'évaluation des risques dont les conclusions permettront d'adapter la signalisation des zones réglementées et le suivi dosimétrique des travailleurs.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de Division,

Signé par

Benoît ROUGET

A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Situation administrative

Conformément aux articles L. 1333-4 et R.1333-19 du code de la santé publique, l'appareil Fischerscope X Ray XDL utilisé dans votre laboratoire est soumis à un régime de déclaration auprès de l'ASN. Il a été constaté que cet appareil n'a pas fait l'objet d'une déclaration auprès de l'ASN.

- A1. L'ASN vous demande de déposer un dossier de déclaration pour l'utilisation de votre appareil de fluorescence X conformément aux articles précités (formulaire disponible sur le site ASN : www.asn.fr , rubrique *Professionnels*).**

Analyses des postes de travail

L'article R. 4451-11 du code du travail précise que, dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur procède à une analyse des postes de travail. Cette analyse permet d'estimer les doses reçues par les différents intervenants susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants. Actuellement, seuls les opérateurs de maintenance sont classés en catégorie A sans qu'aucune analyse de poste n'ait été réalisée.

- A2. L'ASN vous demande de procéder aux analyses des postes de travail pour l'ensemble du personnel exposé aux rayonnements ionisants et de déterminer le classement des travailleurs. Vous transmettez le résultat de ces analyses. Compte tenu des opérations réalisées par le personnel du laminoir, il conviendra de prendre en compte l'exposition des extrémités.**

Evaluation des risques

L'article R. 4451-18 du code du travail indique que l'employeur doit procéder, avec le concours de la PCR, à une évaluation des risques permettant de conclure quant au zonage radiologique autour des sources de rayonnements ionisants. En complément, l'arrêté cité en référence [1] précise les modalités de détermination et de signalisation des zones réglementées. Plusieurs études de zonages radiologiques de votre installation ont été réalisées dont les conclusions diffèrent.

- A3. L'ASN vous demande de finaliser l'évaluation des risques permettant de déterminer sans ambiguïté la délimitation et la signalisation des zones réglementées en respectant les dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006 visé en référence [1].**

Fiche d'exposition

Les fiches d'exposition de chaque travailleur, dont le contenu est défini à l'article R. 4451-57 du code du travail, n'ont pas été rédigées.

- A4. L'ASN vous demande d'établir les fiches d'exposition de chaque travailleur conformément aux dispositions de l'article R. 4451-57 du code du travail. Comme mentionné à l'article R. 4451-59 du même code, une copie en sera remise au médecin du travail.**

Plan d'Urgence Interne (PUI)

Compte tenu de l'activité des sources radioactives détenues, vous devez établir un PUI en application de l'article R. 1333-33 du code de la santé publique. Il a été constaté que vous n'avez pas établi ce plan d'urgence.

- A5. L'ASN vous demande d'établir un PUI. L'élaboration de ce plan d'urgence devra permettre d'identifier l'ensemble des scénarios possibles au regard des risques liés à la détention et à l'utilisation de sources radioactives scellées de haute activité et les réponses associées.**

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Contrôles techniques

Conformément à l'article R. 4451-29 du code du travail, l'employeur doit procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesures utilisés. Ces contrôles sont spécifiés par l'arrêté visé en référence [2]. Il a été constaté que les contrôles techniques internes ne sont pas réalisés de façon exhaustive (absence de contrôle des dispositifs de sécurité par exemple). Seul un contrôle technique d'ambiance est réalisé mensuellement. Le programme des contrôles techniques réalisés sur les sources était en cours de définition lors de l'inspection.

- B1. L'ASN vous demande de lui communiquer le programme des contrôles techniques de radioprotection que vous avez défini. Il comprendra l'ensemble des contrôles techniques internes dont le contenu et la fréquence sont définis par l'arrêté visé en [2].**

Surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants

Seuls les opérateurs de maintenance bénéficient d'un suivi dosimétrique par dosimétrie passive. La délimitation de zones surveillées ou contrôlées étant en cours de définition, il n'a pu être vérifié que chaque travailleur intervenant en zone réglementée bénéficie d'un suivi dosimétrique adapté.

- B2. Après avoir finalisé les études de postes (demande A2) et délimité les zones surveillées et contrôlées prévues à l'article R. 4451-18 du code du travail (demande A3), l'ASN vous demande de veiller à ce que chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée ou en zone contrôlée fasse l'objet d'un suivi dosimétrique adapté conformément aux articles R. 4451-62 et R. 4451-67 du code du travail (dosimétrie passive, dosimétrie opérationnelle en zone contrôlée et, le cas échéant, dosimétrie des extrémités). Vous communiquerez les dispositions retenues.**

Registre de suivi des sources

En application de l'article R. 1333-50 du code de la santé publique, vous avez indiqué avoir commencé un historique des sources détenues sur le site.

- B3. L'ASN vous demande de lui transmettre une copie de cet historique.**

C/ OBSERVATIONS

C1. Opération de maintenance

Les opérations de maintenance sont réalisées à l'arrêt du laminoir après obturation des sources radioactives. La vérification de la bonne obturation de la source par le personnel de maintenance est réalisée uniquement sur la base des voyants d'état. **Il conviendrait de réaliser des mesures radiométriques avant l'intervention du personnel pour garantir effectivement la bonne obturation des sources.**

C2. Devenir des sources en fin d'utilisation

La date limite d'utilisation des sources est fixée au 16 mai 2015. L'ASN vous invite à envisager dès que possible les solutions à mettre en œuvre après cette date. Dans le cas où vous souhaiteriez prolonger la durée d'utilisation des sources, la demande devra être déposée au moins 6 mois avant l'échéance auprès de l'Unité Territoriale de la Haute-Marne de la DREAL Champagne-Ardenne.

C3. Carte de suivi médical

Les opérateurs de maintenance, travailleurs classés au titre des rayonnements ionisants, disposent d'une carte de suivi médical. Néanmoins, celle-ci n'est pas complétée par le médecin du travail. L'ASN vous rappelle que l'article 2 de l'arrêté visé en référence [3] mentionne que la carte de suivi médical est présentée par le travailleur au médecin du travail à chaque examen médical.